

Gendarmerie nationale



Contrôles et vérifications d'identité

1) Controles d'identite	2
1.1) Définition	2
1.2) Agents habilités à y procéder	
1.3) Cas dans lesquels le contrôle d'identité est autorisé par la loi	
2) Vérifications d'identité	7
2.1) Définition	
2.2) Agents habilités à y procéder	7
2.3) Déroulement	7
2.4) Obligations de l'OPJ et garanties de la personne retenue	8
2.5) Contrôle d'identité suivi de garde à vue	9
2.6) Rétention suivie de garde à vue	9
3) Aspects particuliers du contrôle des étrangers	10
3.1) Contrôle des titres de circulation et de séjour	10
3.2) Retenue pour vérification du droit au séjour	11



1) Contrôles d'identité

1.1) Définition

Le contrôle d'identité est une opération qui consiste à inviter une personne à justifier, immédiatement, de son identité soit en présentant un document officiel revêtu de sa photographie ou toute autre pièce probante, soit en faisant appel au témoignage d'un tiers digne de foi.

Ces contrôles peuvent être effectués uniquement :

- par des agents habilités ;
- dans les cas limitativement déterminés par la loi.

Lorsque ces deux conditions sont réunies, toute personne se trouvant sur le territoire national (CPP, art. 78-1) doit accepter de se soumettre au contrôle d'identité.

1.2) Agents habilités à y procéder

L'article 78-2, alinéa 1, du Code de procédure pénale stipule que les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° [Il s'agit de la formulation de l'article 78-2, alinéa 1, du Code de procédure pénale, faisant référence au 1° de l'article 21 du CPP] [...] sont habilités à procéder à ces contrôles d'identité.

1.3) Cas dans lesquels le contrôle d'identité est autorisé par la loi



Ne sont pas des contrôles d'identité les vérifications de documents administratifs détenus par les personnes qui doivent justifier d'une qualité ou d'une qualification. Le contrôle de ces documents peut donc s'effectuer en toutes circonstances, sans formalisme particulier.

Exemples : documents nécessaires à la conduite des véhicules automobiles, à l'exercice d'une profession réglementée (démarcheur).

1.3.1) Contrôles de police judiciaire

D'initiative

En matière de police judiciaire, les contrôles d'identité sont possibles envers toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner (CPP, art. 78-2, al. 1 à 6) :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction : la nature de l'infraction importe peu; il peut s'agir d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.
 - Exemple d'indice : fuite d'une personne à la vue des agents de la force publique ;
- qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit :
 - le contrôle est donc possible pendant la phase des actes préparatoires,
 - les indices doivent, non seulement laisser présumer que la personne se préparait à commettre une infraction, mais aussi permettre de supposer que l'infraction projetée aurait pu être qualifiée crime ou délit.
 - Exemple : le fait qu'un individu rôde la nuit autour de voitures en stationnement, constitue un indice faisant présumer qu'il se prépare à commettre un vol de voiture ou dans les voitures (infraction qualifiée délit);
- qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit :
 - o cette hypothèse suppose qu'une enquête soit déjà ouverte pour un crime ou un délit,
 - o l'enquête peut être indifféremment :
 - une enquête préliminaire,



- une enquête de crime ou de délit flagrant,
- une enquête sur commission rogatoire,
- le contrôle a pour but de s'assurer de l'identité de tout témoin utile ;
- qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles est elle soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines;
- qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire (mandat, jugement de condamnation...): l'indice laissant présumer que la personne est recherchée doit se révéler avant le contrôle.

Exemple : personne répondant au signalement d'un individu recherché.

Sur réquisition

Le procureur de la République peut également prendre des réquisitions écrites aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il détermine (CPP, art. 78-2, al. 7). L'identité des personnes peut alors être contrôlée dans les lieux et pour une période de temps déterminés par le magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées par les réquisitions du procureur ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

1.3.2) Contrôles de police administrative

Pour prévenir une atteinte à l'ordre public

Des contrôles d'identité peuvent être mis en oeuvre à l'encontre de toute personne (CPP, art. 78-2, al. 8), pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens.

Il est donc possible d'opérer des contrôles d'identité partout où un risque d'atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique existe, quel que soit le comportement de la personne contrôlée.

Ce risque peut être :

- immédiat :
 - o alerte à la bombe,
 - déclenchement d'une alarme...;
- simplement potentiel:
 - o réunions de toute nature,
 - o affluence importante de personnes,
 - o lieux à taux de délinquance élevé (quartiers « sensibles » d'une ville, couloirs de métro...).



Lorsque le contrôle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal pour vérification d'identité (cf. section "vérifications d'identité"), l'OPJ, l'APJ, ou l'APJA (CPP, art. 20, 1°) doit mentionner de manière circonstanciée, sous peine de nullité, les éléments de fait qui justifient le contrôle et la vérification d'identité.





Les OPJ peuvent être sollicités par les agents SNCF. Pour l'établissement des procès-verbaux, ces agents sont habilités à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant. Lors d'un refus ou en cas d'impossibilité de ce dernier de justifier de son identité, ces agents avisent sans délai et par tout moyen l'OPJ TC.

Sur l'ordre de l'OPJ, les agents peuvent conduire l'auteur de l'infraction devant lui ou bien le retenir le temps nécessaire à son arrivée (CPP, art. 529-4 et Code des transports, art. L. 2242-1).

Pour approfondir vos connaissances dans le domaine de l'intervention ferroviaire, vous pouvez vous référer à la fiche réflexe intitulée : infractions, comportement voyageurs et concours divers ainsi que la fiche de documentation 33-05 consacrée à l'intervention en milieu ferroviaire

Frontaliers

Pour prévenir et rechercher les infractions liées à la criminalité transfrontalière, l'identité de toute personne peut être contrôlée (CPP, art. 78-2, al. 9 et 10) :

- dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties de la Convention de Schengen [Cette convention instaure un espace de libre circulation des personnes entre les 26 États signataires et associés, tout en garantissant une protection renforcée aux frontières extérieures de l'espace. Pour l'application du présent article, les pays frontaliers de la France sont : la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie et l'Espagne. Des contrôles aux frontières peuvent être rétablis mais uniquement pour une période limitée, en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un pays. Il s'agit de la clause de sauvegarde.] et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà.
 - S'il existe une portion autoroutière et que le premier péage est à plus de 20 kilomètres, le contrôle peut se dérouler jusqu'à celui-ci sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés sont désignés par arrêté [Arrêté NOR : INTD0400585A du 13 juillet 2004.];
- dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté [Arrêté NOR : IOCC1117906A du 22 mars 2012.] et aux abords de ces gares ;
- dans les trains effectuant une liaison internationale, sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt même si celui-ci se situe au-delà des 20 kilomètres de la frontière [Sur les lignes présentant des caractéristiques particulières, désignées par arrêté ministériel, le contrôle peut être opéré entre le premier arrêt et un arrêt situé dans la limite des 50 kilomètres suivants.];
- dans un rayon maximal de dix kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers et désignés par arrêté en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité.

S'il existe une section autoroutière commençant dans cette zone et que le premier péage autoroutier se situe au-delà du rayon de dix kilomètres, le contrôle peut avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés sont désignés par arrêté.

Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations de détention, de port et de présentation de titre et de documents prévus par la loi, ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Ces contrôles ne peuvent excéder une durée de **douze heures consécutives** dans un même lieu. Ils ne peuvent consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans ces lieux. Ils sont opérés à l'initiative de l'OPJ sans réquisition du procureur de la République.

L'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 du Code de procédure pénale, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi (CPP, art. 78-2, al. 11 à 17) :



- en Guyane, dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département et une ligne tracée à 20 km en deçà, et sur une ligne tracée à 5 km de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les mêmes modalités, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi;
- en Guadeloupe, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur le territoire des communes que traversent les routes nationales 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 11;
- à Mayotte, sur l'ensemble du territoire ;
- à Saint-Martin, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un km en deçà;
- à Saint-Barthélémy, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un km en deçà ;
- en Martinique, dans des zones délimitées précisément par le 5° de l'article 78-2 du code de procédure pénale.

Pour veiller à ce que la liberté de circulation ne s'accompagne pas d'une moindre sécurité, des mesures ont été adoptées. Il s'agit du renforcement de la coopération judiciaire, de l'obligation de déclaration, sauf exceptions, pour tout ressortissant d'un pays tiers qui circule d'un pays à un autre état de la zone Schengen et de la création du système d'information Schengen (SIS), pièce essentielle du dispositif. Il permet des échanges d'informations sur les personnes signalées en matière d'immigration et de procédure judiciaire, pour des objets volés ou encore des véhicules recherchés.



Dans le cadre de *l'arrivée massive de migrants par voie maritime* [Circulaire NOR/IMI/M/10/00104/C du 31 mars 2010, transmis sous BE n° 46856 GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 4 mai 2010 (Class.: 51.02)], il est rappelé que seuls les services de la Police de l'air et des frontières (PAF) et ceux des Douanes sont dépositaires des prérogatives en matière de contrôle transfrontalier. Le recours au contrôle d'identité au sens des articles 78-1 et suivants du CPP est à proscrire. L'action des gendarmes consiste à retenir sur place les étrangers découverts en attendant l'arrivée de la PAF ou des Douanes (Code des Frontières Schengen, art. 12). Un procèsverbal de mise à disposition est alors établi. Une enquête judiciaire doit être déclenchée afin de rechercher et interpeller les passeurs, et identifier les moyens utilisés pour l'acheminement des clandestins (CESEDA, art. L. 823-1 à L. 823-3).

1.3.3) Contrôles sur les lieux de travail

Le procureur de la République peut **requérir** les officiers de police judiciaire et sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21,1° du CPP [Certains APJA de la Police nationale.] pour entrer dans les lieux à usage professionnel ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, où sont en cours des activités de construction, de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou de commercialisation en vue de :

- s'assurer que ces activités ont donné lieu à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés lorsqu'elle est obligatoire, ainsi qu'aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et l'Administration fiscale;
- se faire présenter le registre unique du personnel et les documents attestant que les déclarations préalables à l'embauche ont été effectuées ;
- contrôler l'identité des personnes occupées, dans le seul but de vérifier qu'elles figurent sur le registre ou qu'elles ont fait l'objet des déclarations mentionnées à l'alinéa précédent.

Les réquisitions du procureur de la République sont écrites et précisent les infractions, parmi celles visées aux articles L. 5221-8, L. 5221-11, L. 8221-1, L. 8221-2, L. 8251-1 du Code du travail, qu'il entend faire rechercher et poursuivre, ainsi que les lieux dans lesquels l'opération de contrôle se déroulera. Ces réquisitions sont prises pour une durée maximum d'un mois et sont présentées à la personne disposant des lieux ou à celle qui la représente.



Les mesures prises en application des dispositions prévues au présent article font l'objet d'un procèsverbal remis à l'intéressé.

1.3.4) Visites de véhicules

Introduction

Le Code de procédure pénale énonce quatre dispositions permettant **non seulement** d'effectuer des **contrôles d'identité** mais aussi des **visites de véhicules** circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public. Il s'agit des cas suivants :

- sur réquisitions écrites du procureur de la République, dans les lieux et pour la période de temps que le magistrat détermine et qui ne peut excéder 24 heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme, des infractions en matière de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, d'armes et d'explosifs, des infractions de vol, de recel ou de trafic de stupéfiants (CPP, art. 78-2-2);
- lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre, comme auteur ou comme complice, un crime ou délit flagrant (CPP, art. 78-2-3);
- pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens (CPP, art. 78-2-4)
- aux fins de recherche et de poursuite de l'infraction de participation, étant porteur d'une arme, à une manifestation sur la voie publique (CPP, art. 78-2-5).

Modalités d'exécution de ces articles

Les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur (CPP art. 78-2-2, II, al. 2). Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.



Dans le cadre de la prévention d'une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, la visite des véhicules s'effectue uniquement avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République (CPP, art. 78-2-4, al. 1 et art. 78-2-4, al. 2).

Dans l'attente des instructions du magistrat, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder trente minutes.

En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations (CPP, art. 78-2-2, II, al. 3). Un exemplaire est remis à l'intéressé et un autre est transmis sans délai au procureur de la République.



La visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires (CPP, art. 78-2-2, II al. 4).

Une inspection visuelle des bagages voire même leur fouille peut être opérée selon les termes de l'article 78-2-2 al. 13 du CPP. Les propriétaires des bagages ne peuvent être retenus que le temps strictement nécessaire au déroulement de cette inspection, qui doit avoir lieu en présence du propriétaire. En cas de découverte d'une infraction ou si le propriétaire du bagage le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations). Un exemplaire est remis à l'intéressé et un autre est transmis sans délai au procureur de la République (CPP, art. 78-2-2, III, al. 1 à 3).



Dans le cadre des contrôles sur réquisition du procureur de la République, la constatation d'infractions autres que celles visées dans les réquisitions du magistrat ne constituent pas une cause de nullité des procédures incidentes (CPP, art. 78-2-2, IV).



Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21, 1° bis et 1° ter du Code de procédure pénale ne peuvent contrôler l'identité d'une personne consécutivement à une visite de véhicule car l'article 78-2-3 de ce code ne prévoit que la fouille. S'il est nécessaire de contrôler l'identité des personnes, l'opération se fait au visa de l'article 78-2 du même code.

2) Vérifications d'identité

2.1) Définition

La vérification d'identité [À ne pas confondre avec le relevé de l'identité des contrevenants, prévu à l'article 78-6 du Code de procédure pénale.] est une **opération tendant à établir ou à vérifier COERCITIVEMENT**, sur place ou dans un local de police, l'identité d'une personne qui refuse ou qui se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, lors d'un **contrôle légalement effectué** ou lorsque la vérification révèle qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne peut être lié à des activités à caractère terroriste. (CPP, art 78-3, al. 1 et 78-3-1, al. 1).

2.2) Agents habilités à y procéder

Seuls les **officiers de police judiciaire** sont habilités à procéder à des vérifications d'identité ou à la vérification de la situation de l'intéressé.

Les articles 78-3 et 78-3-1 du Code de procédure pénale déterminent que « L'intéressé [...] est **présenté immédiatement à un officier de police judiciaire**, qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires notamment la consultation des fichiers et l'interrogation d'organismes de coopération internationale [...] ».

2.3) Déroulement

2.3.1) Rétention

La personne qui fait l'objet d'une vérification peut être retenue sur place ou dans un local de police (CPP, art. 78-3, al. 1 et 78-3-1, al. 1).

La durée de cette rétention [À ne pas confondre avec la retenue du mineur de 10 à 13 ans.] ne doit pas excéder le temps strictement exigé par l'établissement de l'identité de la personne retenue et ne peut en aucun cas dépasser quatre heures à compter du contrôle d'identité (CPP, art. 78-3, al 3 et 78-3-1, IV).

Le procureur de la République peut mettre fin à cette rétention, à tout moment.

2.3.2) Opérations d'identification effectuées par l'OPJ

Investigations

L'officier de police judiciaire procède dans un premier temps à toutes les investigations tendant à confirmer ou à établir l'identité de la personne retenue (CPP art. 78-3, al. 1); il :

- met la personne retenue en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires ;
- exploite ces renseignements (auditions de tiers, de voisins, de l'employeur, contact avec la famille, la brigade ou le commissariat de police du domicile, avec une autre unité, avec la mairie, interrogation des fichiers...).

Vérifications de police technique



L'officier de police judiciaire peut procéder à la prise d'empreintes digitales ou de photographies [En cas de refus, la personne s'expose aux sanctions prévues par l'article 78-5 du Code de procédure pénale.], mais uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies (CPP art. 78-3, al. 4):

- la personne maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts ;
- l'opération constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé ;
- le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cas, l'autorise, verbalement ou par écrit.

2.4) Obligations de l'OPJ et garanties de la personne retenue

2.4.1) Droits de la personne retenue

Dès le début de la rétention, l'OPJ doit informer la personne retenue (CPP, art. 78-3, al. 1):

- de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet ;
- de son droit de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne.



Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, la retenue fait l'objet d'un accord exprès du procureur de la République.

Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal.

Lorsqu'il existe, à l'égard de la personne dont l'identité a été contrôlée ou vérifiée, des raisons sérieuses de penser que son comportement peut être lié à des activités terroristes, l'OPJ, ou l'APJ sous son contrôle, doit informer la personne retenue (CPP, art. 78-3-1, II, 1° à 4°):

- du fondement légal de son placement en retenue ;
- de la durée maximale de la mesure ;
- du fait que la retenue dont elle fait l'objet ne peut donner lieu à audition et qu'elle a le droit de garder le silence ;
- de son droit de faire prévenir par l'OPJ toute personne de son choix ainsi que son employeur.



Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, la retenue fait l'objet d'un accord exprès du procureur de la République.

Le mineur doit être assisté de son représentant légal, sauf impossibilité dûment justifiée.

2.4.2) Établissement d'un procès-verbal

Contenu du procès-verbal

Toute opération de vérification d'identité doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de vérification d'identité mentionnant :

- les motifs circonstanciés qui justifient le contrôle et la vérification d'identité (CPP, art. 78-3, al. 6 et 78-3-1, IV, al. 3);
- les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant l'OPJ;
- les conditions dans lesquelles la personne a été informée de ses droits et mise en mesure de les exercer ;
- le jour et l'heure à partir desquels la vérification a été effectuée, le jour et l'heure de la fin de la retenue et la durée de celle-ci.

Si la vérification d'identité a donné lieu à une prise d'empreintes ou de photographies, cette opération doit être mentionnée et spécialement motivée dans ce procès-verbal (CPP, art. 78-3, al. 5).



L'intéressé doit signer ce procès-verbal. S'il refuse, mention est faite du refus et de ses motifs (CPP, art. 78-3, al. 7 et 78-3-1, IV, al. 4).

Destinataires du procès-verbal

Il y a lieu de distinguer deux cas :

- la vérification n'est suivie, à l'égard de la personne retenue, d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution (CPP art. 78-3, al. 8 et 9) :
 - le P.-V. de vérification d'identité n'est pas enregistré,
 - o une copie en est remise à l'intéressé,
 - o il est transmis au procureur de la République,
 - l'exemplaire « Archives » et toutes les pièces annexes établies à cette occasion doivent être détruits dans un délai de six mois [Passé ce délai, aucune trace de la vérification ne doit être conservée ; la vérification d'identité ne peut donc donner lieu, dans ce cas, à mise en mémoire sur fichiers], sous le contrôle du procureur de la République ;
- la vérification est suivie, à l'égard de la personne retenue, d'une procédure d'enquête ou d'exécution [Exemples : constatation d'une infraction (étranger en situation irrégulière) ; mise à exécution d'un mandat, d'un extrait de jugement.] (CPP, art. 78-3, al. 10) :
 - o le P.-V. d'identification d'identité est enregistré,
 - il est transmis au procureur de la République ou au juge d'instruction, avec la procédure d'enquête ou d'exécution.



Toutes les prescriptions relatives aux garanties de la liberté individuelle et aux formalités de la vérification s'imposent à l'ensemble des enquêteurs, sous peine de nullité (CPP, art. 78-3, al. 11).

2.5) Contrôle d'identité suivi de garde à vue

Lorsqu'un contrôle d'identité révèle une infraction, il est suivi d'une procédure judiciaire.

À condition que la personne concernée n'ait fait l'objet d'aucune contrainte au préalable, elle peut être auditionnée librement si elle y consent après avoir été informée de ses droits (CPP, art. 61-1). Si toutefois il s'agit du seul moyen de parvenir à l'un des objectifs de l'article 62-2 du Code de procédure pénale et qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement, la personne concernée est placée en garde à vue selon les modalités définies par les articles 62-2 à 63-4 du Code de procédure pénale.

Dans ce cas, puisqu'il ne s'agit pas d'une vérification d'identité, les dispositions prévues par l'article 78-3, alinéa 10, du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas.

La garde à vue débute à l'heure du contrôle d'identité.

Exemple : un contrôle d'identité débute à 15 heures. À 15 heures 05, il révèle que la personne est recherchée pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et vous décidez de la placer en garde à vue, celle-ci débutera à 15 heures, heure du début du contrôle.

2.6) Rétention suivie de garde à vue

Lorsque la vérification d'identité est suivie d'une procédure, la personne interpellée peut être placée en garde à vue dans le cadre de celle-ci.

C'est le cas, lorsque la vérification d'identité permet, par la même occasion, d'établir l'existence d'indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

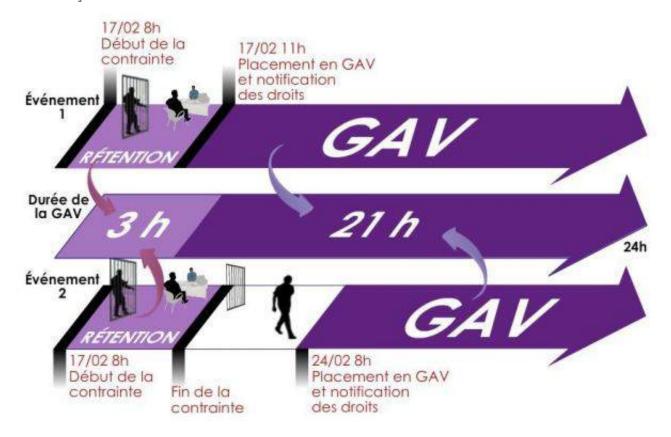
Lorsqu'une mesure de garde à vue est mise en oeuvre à l'encontre d'une personne initialement retenue pour une vérification d'identité :

• les prescriptions relatives à la garde à vue et les droits de la personne gardée à vue s'appliquent (CPP, art. 62-2 à 63-4, 77, 77-2, 78-4 et 154);



9/13

• la durée de la rétention s'impute sur la mesure de garde à vue, que les deux mesures soient successives ou séparées dans le temps [Cf. fiche de documentation n° 62-43 relative à la garde à vue.].



3) Aspects particuliers du contrôle des étrangers

3.1) Contrôle des titres de circulation et de séjour

En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents les autorisant à circuler ou à séjourner en France, sur réquisition des OPJ ou, sur l'ordre et la responsabilité de ceux-ci, des APJ et APJA mentionnés aux articles 20 et 21, 1° du CPP (CESEDA, art. L. 812-1).

À la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1, 78-2, 78-2-1 et 78-2-2 du CPP, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents les autorisant à circuler ou à séjourner en France.

Ces contrôles de titres de circulation et de séjour ne peuvent être effectués que si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger [Cette disposition, issue de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 entérine une jurisprudence constante de la Cour de cassation qui réclame que « des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé soient de nature à faire apparaître la qualité d'étranger » (Cass. Crim., 25 avril 1985, Bogdan et Vuckovic).] (CESEDA, art. L. 812-2).

Ainsi, le caractère d'extranéité d'une personne ne saurait s'apprécier d'après la seule apparence physique. Cela exclut donc toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, fondée sur la couleur de la peau, la morphologie, les vêtements, l'usage d'une langue étrangère, le nom, le lieu de naissance, etc.

À l'inverse, la jurisprudence a estimé que constituaient des circonstances qui, en toute objectivité, peuvent permettre de présumer de la qualité d'étranger : la conduite d'un véhicule immatriculé à l'étranger, la distribution de tracts ou l'apposition d'affiches rédigées en langue étrangère [BE n° 18840 DEF/GEND/OE/RE du 26 juin 1991 (Class. : 51.02).].

Les contrôles de titres de circulation et de séjour ne peuvent (CESEDA, art. L. 812-2, 1°) :



- être pratiqués que pour une durée n'excédant pas 6 heures consécutives dans un même lieu;
- consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans ce lieu.

Afin de garantir le droit de séjour des ressortissants étrangers en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irrégulier en France des ressortissants étrangers, une application nommée « Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France » (AGDREF2) a été mise en place. Elle peut être consultée par les OPJ au titre (CESEDA, art. R. 142-11, R. 142-12, R. 142-16, al. 1 et 7°) :

- du contrôle et de la vérification de l'identité des personnes et de la validité et de l'authenticité du titre dans les conditions prévues à l'article L. 812-2 du CESEDA et des articles 78-2 et 78-3 du Code de procédure pénale. Pour ces opérations la consultation peut être réalisée, sur l'ordre et la responsabilité des OPJ, par les APJ et APJA;
- des enquêtes ou des procédures confiées par l'autorité judiciaire. Pour ces enquêtes, la consultation peut être réalisée, sur l'ordre et la responsabilité des OPJ, par les APJ.

Afin d'améliorer la lutte contre l'entrée et le séjour irréguliers en France, en prévenant les fraudes documentaires et les usurpations d'identité, il a été mis en oeuvre une application informatique nationale appelée « VISABIO » (CESEDA, art. R. 142-1 à R. 142-10). Cette base recense dans un premier temps les visas biométriques émis par la France depuis ses représentations consulaires mais elle sera, dans un second temps, alimentée par tous les visas français et les visas biométriques européens.

Les articles R. 142-5 et R. 142-6 du CESEDA prévoient la consultation de cette base par un officier de police judiciaire dans les cas suivants [Accès à l'application « VISABIO » à partir d'Intranet, « bases judiciaires, administratives et documentaires ». Note express n° 7863 GEND/OE/SDSPSR/BSP du 5 février 2010 (Class. : 51.02).]:

- prévention et répression des actes de terrorisme ;
- vérification d'identité sur la base de l'article 78-3 du CPP;
- contrôle de l'authenticité des visas et de régularité du séjour, en vertu de l'article L. 812-1 du CESEDA. Ces vérifications peuvent être réalisées, sur l'ordre et la responsabilité des OPJ, par les APJ.

3.2) Retenue pour vérification du droit au séjour

En juillet 2012, la Cour de cassation [Cass. crim, avis n° 9002, 5 juin 2012 et Cass. 1re civ, 5 juillet 2012.] affirme qu'une mesure de garde à vue ne peut être prise sur le seul fondement de l'ancien article L. 621-1 du CESEDA réprimant le séjour irrégulier des étrangers.

Le 31 décembre 2012 [Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées.], le législateur, outre le fait qu'il abroge cet article, crée la retenue pour vérification du droit au séjour afin de permettre à un OPJ de garder à sa disposition un étranger qui n'est pas en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France.

3.2.1) Conditions de mise en oeuvre

Un étranger qui, à l'occasion d'un contrôle d'identité ou d'un contrôle des titres de circulation et de séjour, n'est pas en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France peut être conduit dans un local de police ou de gendarmerie et y être retenu par un OPJ aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français (CESEDA, art. L. 813-1).

L'OPJ ou, sous le contrôle de celui-ci, un APJ, procède aux auditions de l'étranger. L'étranger est mis en mesure de fournir par tout moyen les pièces et documents requis (CESEDA, art. L. 813-8).

Le procureur de la République est informé dès le début de la retenue et peut y mettre fin à tout moment (CESEDA, art. L. 813-4).

3.2.2) Droits

L'OPJ ou, sous le contrôle de celui-ci, un APJ informe aussitôt l'étranger, dans une langue qu'il comprend (CESEDA, art. L. 813-5) :



- des motifs de son placement en retenue ;
- de la durée maximale de la mesure ainsi que du fait qu'il bénéficie du droit :
 - o d'être assisté par un interprète,
 - d'être assisté par un avocat désigné par lui ou commis d'office par le bâtonnier.
 Si la personne retenue souhaite user de ce droit, l'avocat doit être informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

Dès son arrivée, l'avocat peut communiquer pendant trente minutes avec la personne retenue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. L'étranger peut demander que l'avocat assiste à ses auditions. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat avant l'expiration d'un délai d'une heure suivant l'information adressée à celui-ci. Toutefois, les opérations de vérification ne nécessitant pas la présence de l'étranger peuvent être effectuées dès le début de la retenue. Au cours des auditions, l'avocat peut prendre des notes.

À la fin de la retenue, l'avocat peut, à sa demande, consulter le procès-verbal ainsi que le certificat médical et formuler des observations écrites annexées au procès-verbal (CESEDA, art. L. 813-6),

- d'être examiné par un médecin désigné par l'OPJ.
 Si la personne retenue souhaite user de ce droit, le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien de la personne en retenue et procède à toutes constatations utiles,
- de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et la prise en charge des enfants dont il assure normalement la garde, qu'ils l'aient ou non accompagné lors de son placement en retenue.
 Si des circonstances particulières l'exigent, l'OPJ prévient lui-même la famille et la personne choisie. Si besoin, il informe le procureur de la République aux fins d'instruction dans l'intérêt des enfants (CESEDA, art. L. 813-7),
- d'avertir ou de faire avertir les autorités consulaires de son pays.

3.2.3) Durée

L'étranger ne peut être retenu que pour le temps strictement exigé par l'examen de son droit de circulation ou de séjour, sans que cette durée ne puisse excéder vingt-quatre heures à compter du début du contrôle d'identité ou de titres de circulation et de séjour (CESEDA, art. L. 813-3).

Le procureur de la République peut mettre fin à la retenue à tout moment.

3.2.4) Le procès-verbal

L'OPJ ou, sous le contrôle de celui-ci, un APJ mentionne dans un procès-verbal (CESEDA, art. L. 813-13, al. 1):

- les motifs qui ont justifié le contrôle ;
- la vérification du droit de circulation ou de séjour ;
- les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui ;
- l'information de ses droits et la mise en mesure de les exercer;
- le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci ;
- le cas échéant, la prise d'empreintes digitales ou de photographies.

Sont annexés au procès-verbal :

- le certificat médical établi à l'issue de l'examen médical ;
- les éventuelles observations formulées par l'avocat.

Le procès-verbal est présenté à la signature de l'étranger. Celui-ci est informé de la possibilité de ne pas le signer. S'il refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci (CESEDA, art. L. 813-13, al. 2).



Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à la personne intéressée (CESEDA, art. L. 813-13, al. 3).

Le registre spécialement tenu à cet effet dans les locaux de police et de gendarmerie doit être rempli. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.

3.2.5) Dispositions particulières

Inspection et fouille des bagages

Pour les seules nécessités de la vérification du droit de séjour et de circulation, L'OPJ ou, sous le contrôle de celui-ci, un APJ, peut procéder, en présence de l'étranger, avec l'accord de ce dernier ou, à défaut, après avoir informé par tout moyen le procureur de la République, à l'inspection des bagages et effets personnels de l'étranger et à leur fouille. En cas de découverte d'une infraction, il est établi un procèsverbal distinct qui mentionne le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations et dont un exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République (CESEDA, art. L. 813-9)

Port de menottes ou entraves

L'étranger placé en retenue pour vérification du droit au séjour ne peut être soumis au port des menottes ou entraves que s'il est (CESEDA, art. L. 813-12) :

- considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même ;
- susceptible de tenter de prendre la fuite.

Isolement de la personne retenue

Durant la retenue, lorsque sa participation aux opérations de vérification n'est pas nécessaire, l'étranger ne peut être placé dans une pièce occupée simultanément par une ou plusieurs personnes gardées à vue (CESEDA, art. L. 813-11).

Prise d'empreintes digitales ou de photographies

Si l'étranger ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier son droit de circulation ou de séjour, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après information du procureur de la République, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies dès le début de la procédure. Ces empreintes digitales et photographies ne peuvent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé que s'il apparaît, à l'issue de la retenue, que l'étranger ne dispose pas d'un droit de circulation ou de séjour (CESEDA, art. L. 813-10).

3.2.6) Issue de la retenue

Si la retenue n'est pas suivie d'une procédure d'enquête, d'une exécution adressée à l'autorité judiciaire ou d'une décision administrative, la vérification du droit de circulation ou de séjour ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois à compter de la fin de la retenue, sous le contrôle du procureur de la République (CESEDA, art. L. 813-14).

Si la retenue pour vérification du droit au séjour fait suite à une retenue pour une vérification d'identité de l'article 78-3 du CPP, la durée de la première retenue s'impute sur la seconde (CESEDA, art. L. 813-3, al. 2).

S'il apparaît, au cours de la retenue de l'étranger, que celui-ci doit faire l'objet d'un placement en garde à vue, la durée de la retenue s'impute sur celle de la garde à vue [Cf. fiche de documentation n° 62-43.] (CESEDA, art. L. 813-15).

